

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux**

**Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants**



Dossier suivi par :

Réf : 2150021AMAS15005

**BASF FRANCE SAS  
49 AVENUE GEORGES POMPIDOU  
92593 LEVALLOIS PERRET CEDEX  
FRANCE**

Paris, le

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché, concernant le produit :

**N° Intrant : 2150021 - REGALIS PLUS**

**AMM n° 2150008**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision :

- Une méthode de confirmation pour la détermination des résidus de la prohexadione-calcium dans l'eau.

Je vous demande de faire figurer sur l'étiquette les préconisations agronomiques suivantes :

- « Le brouillard de pulvérisation étant susceptible d'avoir des effets raccourcissants sur les cultures voisines, il est impératif d'éviter l'entraînement sur celles-ci. Ne pas traiter par jour de vent. ».

- « Les applications de la préparation REGALIS PLUS sur poirier peuvent avoir un impact sur le retour à fleur, observé sur les variétés Conférence et Doyenné du comice. ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

## **Descriptif de l'Intrant**

N° intrant : 2150021 Nom commercial : **REGALIS PLUS**

**Produits Phytopharmaceutiques**  
N° AMM : 2150008

Date prévisionnelle de renouvellement : 2022

Firme détentrice : BASF FRANCE SAS

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n° 2012-1952 du 29 décembre 2014

## **Conditions d'emploi**

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
  
- Pour protéger l'opérateur, porter :
  - Pendant le mélange/chargement :
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
    - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
  
  - Pendant l'application - Pulvérisation vers le haut :  
Si application avec tracteur avec cabine
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.  
Si application avec tracteur sans cabine
    - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
    - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
  
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

**L'autorisation de mise sur le marché de la préparation REGALIS PLUS est accordée.**

### **Teneur garantie en matière active**

---

100 G/KG	Prohexadione
----------	--------------

---

### **Classement**

---

Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

---

### **Liste des usages rattachés**

---

**USAGE** 12603807 - Pommier\*Trt Part.Aer.\*Limit. Croiss. Org. Aériens

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Doses d'emploi :

- 1 application à 2,5 kg/ha du stade BBCH 60 à 69

OU

- 2 applications à 1,5 kg/ha, la 1<sup>ère</sup> du stade BBCH 60 à 69 et la

2<sup>nd</sup> du stade BBCH 71 à 75.

Motivation : 3 applications à 1 kg/ha ne sont pas autorisées en raison d'un manque d'efficacité.

---

**USAGE** 12603303 - Pommier\*Trt Part.Aer.\*Feu bactérien

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Doses d'emploi :

o 1,25 kg/ha sur pommier, nèfle et pommette

o 1,5 kg/ha sur poirier, cognassier et nashi

- 1<sup>ère</sup> application du stade BBCH 60 à 69 et 2<sup>nd</sup> application du stade BBCH 71 à 75.

---

**USAGE** 00237001 - Pommier\*Trt Part.Aer.\*Stimul. Déf. naturelles

Décision REFUS D'AMM

Motivation : L'usage est refusé en raison d'un manque d'efficacité.

---

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif